



PREFET DE LA CORREZE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
SIRTOM de la région de Brive  
Commune de Malemort

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 1997 relatif à la création d'une déchetterie à « La Rivière » sur la commune de Malemort-sur-Corrèze ;
- Vu** la demande déposée en dernier ressort le 06 novembre 2017 par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Brive pour la réhabilitation et l'extension de la déchetterie située rue Eugène Freyssinet sur le territoire de commune de Malemort, relevant de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice d'incidence hydraulique et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 18 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Malemort (commune d'implantation), de Cosnac et de Dampniat ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 13 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés ;

**Considérant** que la situation locale, mise en avant dans la notice d'incidence hydraulique, nécessite les prescriptions particulières développées au titre 2 du présent arrêté préfectoral pour améliorer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces aménagements ne sont pas prescrits pour renforcer les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés, en application de l'article R. 181-45, il est proposé que le préfet ne sollicite pas l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

La réhabilitation et l'agrandissement de la déchetterie exploitée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Brive, représenté par M. Yves Laporte, Président, dont le siège social est situé Avenue du 4 juillet 1776 – 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande du 06 novembre 2017 susvisée, est enregistrée.

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Malemort – 19360 – Avenue Eugène Freyssinet.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles du récépissé de déclaration du 28 janvier 1997.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	2	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Encombrants : 30 m <sup>3</sup> Bois : 30 m <sup>3</sup> Ameublement : 30 m <sup>3</sup> Ferraille : 30 m <sup>3</sup> Cartons : 27,5 m <sup>3</sup> Gravats : 15 m <sup>3</sup> Bennes tampons : 90 m <sup>3</sup> déchets verts : 325 m <sup>3</sup>	Entre 300 et 600	m <sup>3</sup>	577,5	m <sup>3</sup>

Le site relève également des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2260	2b	D	Installation de broyage de végétaux		Entre 100 et 500	kW	360	kW
2710	1	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Local DDS : 2,5 t 1 big bag amiante lié : 1 t huiles de vidanges : 1 t D3E : 1,5 t	Entre 1 et 7	t	6	t

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration)

### Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations DC et D sont indiquées dans le tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté à titre indicatif. Ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables à ces installations, à savoir :

- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant de la rubrique n° 2710-1.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	sections	Parcelles	Surface
Malemort-sur-Corrèze	AT	108 et 155	4 623 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Le site et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 06 novembre 2017 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

#### Article 2.1.1. Clôtures

La clôture sur la parcelle n°115 le long de la plate-forme de déchets verts, en travers du sens d'écoulement d'eau en cas de crue, sera composée de plusieurs blocs béton d'une hauteur d'environ 50 cm et d'une longueur de 2 m. Ces blocs seront espacés de 50 cm.

Une clôture de type amovible, se rabaisant lors de la survenue d'une crue au nord de la parcelle au niveau de la plate-forme empierrée sera mise en place en lieu et place d'une clôture standard.

### CHAPITRE 2.2 ENLÈVEMENTS EN CAS DE CRUE

#### Article 2.2.1.

En cas d'alerte crue, le SIRTOM de la région de Brive procédera à l'évacuation des bennes et des déchets verts présents sur la parcelle n°115 avant l'arrivée des eaux lorsque l'alerte crue sera donnée.

## TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Malemort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Malemort pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Malemort, Cosnac et Dampniat ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Malemort, Cosnac et Dampniat ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

### Article 3.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff,